

ARTICLE X

1. Les articles assujettis au présent Accord ne doivent être transférés au delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante.

2. Les matières nucléaires assujetties au présent Accord ne doivent:

- a) être enrichies en isotope 235U dans une proportion supérieure à 20 pour cent; ou
- b) être retraitées;

qu'avec l'assentiment préalable écrit de la Partie cédante. Ledit assentiment doit préciser les conditions auxquelles l'uranium enrichi à plus de 20 pour cent ou le plutonium ainsi produits peuvent être entreposés et utilisés.

3. L'une ou l'autre Partie ne doit pas refuser son assentiment à l'égard d'une question visée aux paragraphes 1 ou 2 dans l'intention de s'assurer un avantage commercial.

4. Si l'une ou l'autre Partie s'estime dans l'impossibilité d'accorder son consentement à l'égard d'une question visée aux paragraphes 1 ou 2, cette Partie donne immédiatement à l'autre Partie la possibilité de la consulter en tous points sur cette question.

ARTICLE XI

1. Les parties se consultent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre partie, pour assurer l'exécution effective des obligations contractées aux termes du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut inviter l'Agence à participer à ces consultations.

2. Sur demande, chaque Partie informe l'autre des conclusions globales du plus récent rapport établi par l'Agence internationale au sujet de ses activités de vérification sur le territoire de ladite Partie en ce qui concerne les matières nucléaires assujetties au présent Accord.

3. Les autorités gouvernementales compétentes des deux parties doivent convenir d'arrangements administratifs propres à faciliter l'exécution du présent Accord et se consulter annuellement ou selon qu'il est autrement convenu. Ces consultations peuvent être effectuées par écrit.

4. Les frais engagés au titre des rapports et des documents que l'une ou l'autre Partie est tenue de fournir aux termes des arrangements administratifs mentionnés au paragraphe 3 doivent être assumés par la Partie qui est tenue de fournir les rapports ou documents.

5. Chaque Partie doit prendre toutes les précautions voulues, conformément à ses lois et règlements, pour préserver le caractère confidentiel de la technologie, des secrets commerciaux et industriels et de tout autre renseignement confidentiel reçu en vertu du présent Accord.